



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 91758

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les marchés publics passés par les communes doivent être publiés dans des bulletins d'annonces légales. Cependant, certains bulletins d'annonces légales n'ont qu'une très faible diffusion. Lorsque le marché est important, elle souhaiterait savoir s'il existe des règles destinées à garantir une publicité suffisante de l'adjudication ou de l'appel d'offres. Par ailleurs, elle souhaiterait qu'il lui précise sur quels critères sont attribués les agréments par l'État aux journaux habilités à publier les annonces légales.

## Texte de la réponse

L'article 40 du code des marchés publics définit les modalités de publicité propres à chaque marché selon son montant. En-deçà de 4 000 euros HT, aucune publicité particulière n'est prescrite. La passation de la commande doit néanmoins s'effectuer dans le respect des principes de transparence, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. Entre 4 000 et 90 000 euros HT, les mesures de publicité à prendre doivent être adaptées à l'objet du marché. Il a été ainsi jugé que pour un marché d'un montant prévisionnel de 35 000 euros relatif à la programmation et à l'implantation d'une antenne du musée du Louvre à Lens, la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, en l'occurrence la Voix du Nord ainsi que la mise en ligne du même avis sur le site internet du Conseil régional ne permettait pas d'assurer une publicité suffisante auprès des programmistes ayant vocation à répondre à ce type d'appel d'offres. Dans le même esprit, la cour administrative d'appel de Versailles a précisé dans une décision « association Pacte » du 6 décembre 2005 que « l'obligation de transparence rappelée à l'article 1er du code des marchés publics qui incombe à la personne responsable du marché consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché à la concurrence et le contrôle de l'impartialité de la procédure d'attribution du marché ». Il s'ensuit que le caractère adapté de la publicité doit s'apprécier au cas par cas. Entre 90 000 euros HT et 210 000 euros HT pour les marchés de services et de fournitures et entre 90 000 euros HT et 5 270 000 euros HT pour les marchés de travaux, un avis d'appel public à concurrence doit être publié soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales ; il revient en outre à l'acheteur public d'apprécier si, compte tenu de cette première mesure de publication, il y a lieu de procéder à une publicité dans un journal spécialisé. Dans tous les cas, une large marge d'appréciation est laissée à l'acheteur public. En cas de doute sur la diffusion de la publication, il ne peut qu'être conseillé de procéder à une publication complémentaire de manière à assurer que l'objectif d'information des opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés soit rempli au mieux.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91758

**Rubrique** : Marchés publics

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 avril 2006, page 3823

**Réponse publiée le** : 18 juillet 2006, page 7614